

Direction de la Stratégie

Direction départementale de l'Indre-et-Loire

Affaire suivie par :

Secrétariat de la DD (ARS-DD37)


La Directrice générale

à

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
EHPAD BALTAZARD BESNARD
3 Place Ludovic VENEAU
37240 LIGUEIL

N/Réf : 2024-DS-552

Date : **13 DEC. 2024**

Lettre R.A.R. n° 2C 172 119 8559 0

Objet : 37_LIGUEIL_EHPAD BALTAZARD BESNARD_contôle sur pièces du 08 avril 2024_notification décisions administratives définitives.

Monsieur le President,

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « BALTAZARD BESNARD » situé 3 place Ludovic VENEAU (37) a été contrôlé par mes services, à compter du 08 avril 2024, date de la demande de transmission des pièces sur l'outil « Collecte-pro ».

Le 18 octobre 2024, je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par la mission de contrôle et je vous demandais alors de me faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

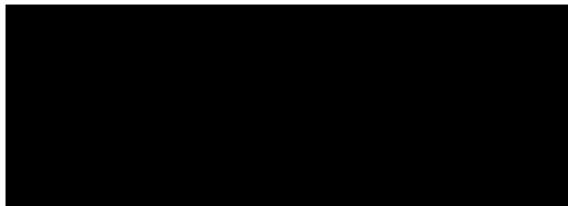
A échéance de ce dernier, je constate que vous ne vous êtes pas saisi de cette possibilité. Aussi, je vous confirme par la présente l'ensemble des mesures envisagées, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives : vous en trouverez la liste dans le tableau joint (cf. annexe).

Dans le respect des échéances formalisées dans ce même tableau, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (cf. supra l'adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires de la mise en œuvre des mesures, afin de permettre leur levée.

Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale de l'ARS et par délégation,



Directeur de la Stratégie

Copie :

- Direction de l'établissement
- Conseil Départemental de l'Indre-et-Loire

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télerecours : www.telerecours.fr.

RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreinte & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

| 2024_CVL_00043 | | EHPAD BALTAZARD BESNARD LIGUEIL 37 | | | 370000663 | |
|--|--|------------------------------------|--------------|------------|--|----------|
| N° | LIBELLÉ | Contrôle du 08/04/2024 | | | JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes | ÉCHÉANCE |
| | | RECOMMANDATION | PREScription | INjONCTION | | |
| I. GOUVERNANCE | | | | | | |
| 1.4 | • Élaborer un projet de service spécifique au PASA, avec validation des instances | | x | | Article D312-155-0-1 du CASF | 4 mois |
| 1.6 | • Disposer d'un organigramme nominatif, à jour et daté | | x | | Circulaire DGAS/SD n°138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L311-4 du CASF | 1 mois |
| 1.12 | • Disposer d'un plan bleu intégrant les modalités d'organisation en cas de crise sanitaire ou climatique | | x | | Article D312-160 du CASF | 1 mois |
| 1.13 | • Réunir le conseil de la vie sociale au moins trois fois par an | | x | | Article D311-16 du CASF | 12 mois |
| II. FONCTIONS-SUPPORT | | | | | | |
| 2.4 | • Procéder au recrutement d'un médecin coordonnateur disposant d'une qualification en gérontologie et en attester par tout moyen formel et | | | x | Article D312-157 du CASF | 6 mois |
| | • Préciser l'organisation provisoire mise en place d'ici sa prise de poste | | | x | Article D312-156 du CASF | |
| 2.10 | • Former les personnels à la thématique de la maltraitance | x | | | Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - Partie I - Décembre 2008 | |
| | • Former les personnels intervenant au PASA à la prise en charge des maladies neurodégénératives | | x | | Article D312-155-0-1 IV du CASF (PASA) | 12 mois |
| III. PRISE EN CHARGE | | | | | | |
| 3.1 | • Disposer de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie au sein du livret d'accueil | | x | | Article L311-4 du CASF | 15 jours |
| | • Disposer du règlement de fonctionnement au sein du livret d'accueil | | x | | Article L311-4 du CASF | 15 jours |
| 3.3 | • Formaliser une procédure d'élaboration, de suivi et de révision du projet d'accompagnement personnalisé des résidents | x | | | Recommandation ANESM - Qualité de vie en EHPAD, de l'accueil de la personne à son accompagnement - Décembre 2010 | |
| 3.4 | • Élaborer un projet d'accompagnement personnalisé pour chaque résident | | | x | Article L311-3 7° du CASF Article D312-155-0 (3°) du CASF | 12 mois |
| 3.11 | • Mettre en place une commission de coordination gériatrique et la réunir <i>a minima</i> annuellement | | x | | Article D312-158 3° du CASF Arrêté du 5 septembre 2011 | 12 mois |
| 3.12 | • Réévaluer régulièrement les contentions | x | | | Recommandation HAS - Limiter les risques de la contention physique de la personne âgée - Octobre 2000 | |

Annexe 1 : Protection des données personnelles

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes, internes ou externes à l'ARS, chargées de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées tant que de besoin pour assurer le suivi des mesures et font l'objet d'une destruction à échéance des besoins de conservation.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguée à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

- par courriel :
ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr

- à défaut, par courrier :

Déléguée à la protection des données
Secrétariat Général
ARS Centre-Val de Loire
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409
45044 ORLÉANS Cedex 1

Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>